

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT
DE LENS

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20210713-AR0451-13072021-AR
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021
Certifié exact
Le Maire
Philippe DUQUESNOY

N° 2021-0451



MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 13 juillet 2021

OBJET : Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3t5 sur le pont situé rue de Fouquières à Harnes sauf véhicules d'utilités publiques.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la loi n° 82.213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que les caractéristiques géométriques du Pont situé rue de Fouquières à Harnes ne permettent pas le passage récurrent de véhicules de fort tonnage dans des conditions normales de sécurité, qu'il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Considérant qu'il convient de faire opérer des vérifications techniques de l'ouvrage.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic.

Considérant que d'autres rues de Harnes offrent un itinéraire possible de contournement du secteur de l'agglomération.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-0431 du 08 juillet 2021.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3t5 sera interdite dans la traversée du pont situé rue de Fouquières à Harnes sauf véhicules d'utilités publiques.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours et aux véhicules d'utilités publiques (EDF, GRDF...).

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 13 juillet 2021

Le Maire de HARNES
Philippe DUQUESNOY

